

**11. - Numéro, date et lieu de délivrance du document justificatif de l'identité du signataire :**

- type de caractère : imprimerie et en caractères latins,
- corps : 18 maigre.

**12. - Signature à (droite) :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 gras.

**13. - Date de signature du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 gras.

**14. - Légalisation (à gauche) :**

- type de caractère : imprimerie ,
- corps : 18 gras.

**15. - Cachet et signature de l'autorité ayant effectué la légalisation :**

- type de caractère : imprimerie ,
- corps : 18 maigre.

**16. - Observations importantes :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 16 gras.

**17. - Quatre (4) observations rappelant les dispositions des articles 160 , 183 et 208 prévues par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 14 maigre.

**Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 fixant la date et le lieu de retrait des formulaires de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-04 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 déterminant les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la date et lieu de retrait des formulaires de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République .

Art. 2. — Le retrait des formulaires cités à l'article 1er ci-dessus s'effectue auprès des services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du samedi 10 janvier 2004.

La remise desdits formulaires intervient sur présentation par le candidat d'une lettre au ministre de l'intérieur et des collectivités locales annonçant son intention de constituer un dossier de candidature à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004.

Nourredine ZERHOUNI dit Yazid